



## **Résumé de la réunion**

La 267<sup>e</sup> réunion s'est tenue en personne et par vidéoconférence à Montréal le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. David Annanack
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Cynthia Marchildon	M. Charlie Arngak
Mme Thérèse Spiegle	Mme Lisa Koperqualuk
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier



ᑕᐱᑖᑦ ᐃᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ  
Kativik environmental quality commission  
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

**PROJETS ET AUTRES  
AFFAIRES**

**ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS**

<b>Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Après discussion et analyse, la Commission décide d'autoriser la modification du certificat d'autorisation, sous conditions, afin de permettre le dépôt de résidus supplémentaires dans la fosse Expo</li></ul>
<b>Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk (3215-10-014)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Après discussion et analyse de l'étude d'impact, la Commission décide d'envoyer au promoteur une série de questions et commentaires.</li></ul>
<b>Demande de financement 2022-2023 de la CQEK</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>La Commission approuve le projet de demande de financement pour l'année fiscale 2022-2023 pour transmission à l'Administrateur.</li></ul>
<b>Projet de réponse aux questions du groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impacts</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>La Commission approuve le projet de réponse au groupe de travail, pour transmission.</li></ul>

## **1. Adoption de l'ordre de jour**

*L'ordre du jour est adopté tel que proposé, il se trouve à l'annexe A du présent document.*

## **2. Suivi de la correspondance**

*Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.*

## **3. Adoption du compte-rendu de la réunion 264 et 265**

*Le compte-rendu de la 266<sup>e</sup> réunion est adopté*

## **AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**

### **4. Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)**

- 4.1. Demande de modification de CA pour la gestion des résidus miniers de la fosse Expo  
*Tâche : Pour discussion, décision*

La présente demande de modification de CA, déposée le 10 février 2021, concerne une modification du plan de gestion des résidus prévu dans la phase d'exploitation du projet afin de permettre le dépôt de résidus supplémentaires dans la fosse Expo.

Après réception et analyse des renseignements préliminaires, la Commission avait décidé d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires le 15 juin 2021.

Après réception et analyse des réponses à cette série de questions et commentaires, la Commission estime que ces dernières sont généralement satisfaisantes.

Les membres de la Commission estiment cependant que le promoteur devra déployer des efforts supplémentaires afin d'améliorer la communication avec les communautés, afin que les populations soient correctement informées et consultées.

Néanmoins, la Commission estime que l'entreposage des résidus miniers dans la fosse Expo devrait permettre de réduire l'empreinte à la surface, de confiner des rejets miniers solides dans un environnement anoxique (prévenant ainsi la génération d'acides nocifs pour l'environnement), et de réduire ou éliminer l'entretien de digues additionnelles.

Enfin, la Commission note que le promoteur s'engage à effectuer un suivi lors du remplissage de la fosse et à mettre à jour son modèle de prédiction de la qualité de l'eau tous les 3 ans. Ce dernier s'engage également à traiter l'eau de la fosse si sa qualité s'avère moins bonne que prévu, aussi longtemps que nécessaire.

Par conséquent, après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises et en avoir discuté, la Commission décide d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet. Toutefois, cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Condition 1 Afin d'évaluer l'impact du rejet dans le milieu, la Commission demande au promoteur de présenter à l'Administrateur, pour approbation, une demande afin d'établir des objectifs environnementaux de rejet (OER), et ce au plus tard un an avant la fin de l'ennoiement de la fosse Expo. Le promoteur devra documenter les caractéristiques du milieu récepteur nécessaires à ce calcul, de même que les prédictions révisées de la qualité de l'eau dans la fosse ennoyée. Le promoteur devra préciser, le cas échéant, les mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place pour tendre vers l'atteinte de ces valeurs.
- Condition 2 La Commission demande au promoteur d'inclure les données du suivi du niveau d'eau dans la fosse et des données de suivi de la ou des thermistances installées au pourtour de la fosse, au rapport de suivi environnemental annuel.
- Condition 3 La Commission demande au promoteur de conserver les 3 stations de mesures ajoutées pour répondre aux préoccupations de la communauté de Puvirnituk concernant la qualité de l'eau et d'ajouter les mesures au rapport de suivi environnemental.
- Condition 4 La Commission fixe à 2,91 Mt (1,96 Mm<sup>3</sup>) le volume maximal de résidus miniers que le promoteur pourra déposer dans la fosse Expo.

**Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – autorisation de modification du CA**

## **5. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk (3215-10-014)**

### **5.1. Étude d'impact**

*Tâche : Pour discussion, décision*

Dans le contexte de la demande croissante en énergie dans le village nordique de Puvirnituk, Hydro-Québec (ci-après « le promoteur ») prévoit la construction d'une nouvelle centrale thermique pour remplacer la centrale existante. Cette centrale devrait assurer l'approvisionnement en électricité de la communauté de Puvirnituk à partir de 2026.

D'une durée de vie nominale de 50 ans, la nouvelle centrale sera équipée de quatre groupes électrogènes avec possibilité d'en ajouter un cinquième groupe, au besoin, pour une puissance installée totale de 6,50 MW et maximale de 7,44 MW. Selon le promoteur, la puissance garantie permettra d'assurer la fiabilité du réseau pendant plus de 30 ans.

L'emplacement prévu pour la construction de la nouvelle centrale se trouve à environ 2,5 km à l'ouest du centre de Puvirnituk. La superficie aménagée sera d'environ 15 000 m<sup>2</sup> et accueillera, entre autres, la centrale, un parc à carburant pourvu de deux réservoirs de stockage extérieurs de 75 000 litres et des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. Le promoteur prévoit également l'implantation d'un parc éolien dans la région de Puvirnituk, ainsi il est prévu d'intégrer un système de stockage d'énergie à

l'intérieur de la superficie aménagée, dans une deuxième phase du projet. Le bâtiment accueillera aussi sur son toit 35 panneaux solaires afin de fournir l'électricité nécessaire à la centrale elle-même. Enfin, une œuvre d'un artiste inuit de la communauté sera intégrée à un panneau de la façade de la centrale, en réponse à une demande de la communauté.

Après analyse, et discussion, de l'étude d'impact qui lui a été transmise, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur délivrance du certificat d'autorisation (CA) du projet. La Commission décide d'adresser au promoteur les questions et commentaires suivants :

### ***Présentation générale du projet***

À de nombreuses reprises, il est mentionné dans le volume 1 de l'étude d'impact, entre autres, aux sections 2.1 (page 2-1), 2.2 (page 2-2), 4.1.1.2 (page 4-4), 6.8.2 (page 6-29) et 7.2 (page 7-3), que la mise en place d'un projet éolien vise l'intégration de 46 à 62 % d'énergie éolienne à Puvirnituk. La Commission comprend que cet aspect fera partie ultérieurement d'une demande d'autorisation distincte auprès de l'Administrateur. Toutefois, les aspects de la faisabilité de ce projet sont peu documentés alors que le projet de la nouvelle centrale thermique a été conçu en considérant la présence des futures éoliennes. Par conséquent :

**QC – 1.** La Commission demande au promoteur de confirmer si le projet éolien a été présenté à la communauté lors des consultations effectuées et si des études préliminaires ont été réalisées. Le cas échéant, il doit fournir ces informations. Également, le promoteur doit préciser les démarches prévues pour la mise en place du parc éolien notamment les études à effectuer, le calendrier de réalisation, les consultations qui seront réalisées et les démarches d'autorisations.

### ***Description du projet.***

À la section 4.2.9 (page 4-15 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur l'approvisionnement en carburant, il est mentionné qu'un système de mesurage (débitmètre massique) sera installé sur les réservoirs de stockage afin de détecter les fuites.

**QC – 2.** La Commission demande au promoteur de préciser la façon dont le débitmètre massique pourra détecter les fuites

À la section 4.2.9 (page 4-15 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur indique que l'approvisionnement en carburant se fera par l'intermédiaire de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ) et que le transport et l'entreposage du carburant demeureront sous la responsabilité des Entreprises Halutik. Une réserve de carburant de 8,5 jours sur le site de la centrale est prévue, laquelle sera entreposée dans des réservoirs extérieurs. Au total, il y aura en moyenne sept livraisons de carburant par semaine au site de la centrale.

**QC – 3a.** Selon les informations disponibles, les Entreprises Halutik semblent être actives uniquement à Kuujjuaq, le promoteur doit valider cette information.

**QC –3 b.** La Commission demande au promoteur d'indiquer, chiffres à l'appui, si les besoins en carburant de la nouvelle centrale seront supérieurs ou inférieurs à celles de la centrale actuelle, et ce, afin de mieux évaluer si la capacité de stockage du dépôt pétrolier est suffisante.

#### ***Aménagement des bancs d'emprunt***

À la section 4.3.2 (page 4-16 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que la localisation des bancs d'emprunt n'est pas encore déterminée.

**QC – 4.** La Commission demande au promoteur de localiser les bancs d'emprunt potentiels pour les matériaux de remblais. Il y a lieu également d'identifier si ceux-ci ont déjà été autorisés et, le cas échéant, le ou les titulaires de ces autorisations.

#### ***Matières résiduelles et dangereuses***

À la section 4.4.1 (page 4-17 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que 300 m<sup>3</sup> de déchets de construction (bois, laine, gypse, métal, etc.) seront produits pendant la construction de la centrale. Toutefois, il est mentionné 200 m<sup>3</sup> à la section 6.4.

**QC – 5.** La Commission demande au promoteur de préciser quelle sera la quantité de déchets de construction produits pendant la phase de construction de la centrale.

À la section 4.4.1 (page 4-17 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur indique que les matières résiduelles seront acheminées au lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) de Puvirnitq ou seront transportées vers le sud du Québec vers des lieux d'élimination autorisés, et que des discussions ont déjà été amorcées avec la municipalité de Puvirnitq pour l'utilisation de leur LEMN.

**QC – 6.** La Commission demande au promoteur de fournir les documents confirmant l'accord du village nordique de Puvirnitq et des autres lieux d'élimination situés dans le sud du Québec à recevoir ces matières résiduelles et préciser les modes de transport utilisés. Le mode d'entreposage des déchets de construction sur le site de la centrale et en attente d'être éliminés ou traités doit également être fourni.

À la section 5.6.2.5 ainsi qu'à la section 17 de l'annexe B, il est question de la gestion des matières résiduelles (non dangereuses et dangereuses). À cet égard, il convient de mentionner que la situation de la gestion des matières résiduelles dans le nord du Québec est une problématique importante. Par conséquent, il est essentiel de s'assurer que les matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale soient éliminées conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) (REIMR). En ce sens, il convient de s'assurer que les matériaux non utilisés, ou encore la machinerie apportée par les entrepreneurs ne soient pas abandonnés sur le terrain de la centrale et qu'ils retournent bel et bien dans le sud du Québec ou soient valorisés sur place.

**QC – 7.** Par conséquent, la Commission demande au promoteur de fournir les éléments d'information suivants :

- Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale. Cette liste doit inclure

l'ensemble des matières résiduelles générées (matières putrescibles, métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), incluant les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques, notamment les boues septiques ;

- Un plan de gestion des matières résiduelles visant à favoriser leur valorisation, qui détaillera notamment les modes d'entreposage, de triage et de transport, les aménagements prévus pour l'aire d'entreposage et de triage, les conditions d'entreposage, la durée de l'entreposage avant le transport, etc. ;
- Le nom des écocentres et des lieux d'enfouissement régis par le REIMR qui recevront l'ensemble des matières résiduelles produites dans le cadre du projet ainsi qu'une preuve écrite de leur accord à recevoir ces matières résiduelles.

### ***Climat***

À la section 5.4.1 (page 5-7 du volume 1 de l'étude d'impact) concernant les données climatiques de la région, le promoteur mentionne que les données climatiques complètes disponibles les plus rapprochées de Puvirnituk sont celles de la station de Kuujjuaq situé à plus de 500 km de la région d'étude. Pour information, plusieurs jeux de données climatiques de Puvirnituk sont disponibles sur le réseau SILA, un réseau d'observatoires permanents des changements climatiques et environnementaux nordiques par le Centre d'études nordiques de l'Université Laval.

**QC – 8.** La Commission invite le promoteur à prendre en compte les données disponibles pour brosser le portrait climatique réel de Puvirnituk.

### ***Sols***

À la section 5.4.4 (page 5-14 du volume 1 de l'étude d'impact), il est fait mention d'une étude de caractérisation des sols à l'emplacement projeté de la nouvelle centrale.

**QC – 9.** La Commission demande au promoteur de fournir cette étude afin de compléter l'étude d'impact

### ***Analyse des impacts et mesures d'atténuation***

À la section 6.2 (page 6-6 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que le futur site de la centrale est très valorisé par la communauté.

**QC – 10.** La Commission demande au promoteur d'expliquer la signification réelle de la perte du site de rassemblement pour la communauté.

### ***Impacts sur le milieu physique et mesures d'atténuation : sols***

À la section 4.2.6 (page 4-10 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué que des relevés géotechniques ont été réalisés dans la zone d'étude restreinte afin de caractériser les sols existants et de déterminer la profondeur ainsi que la nature du roc pour orienter l'in-



génierie sur le positionnement de la nouvelle infrastructure et sur les activités d'aménagement du site.

À la section 5.4.3 (page 5-13 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que ces relevés ont permis de confirmer que le roc est peu profond sur l'ensemble du site et qu'il est recouvert d'une mince couche de sol organique, puis de till composé de sable, de gravier et silt.

À la section 4.2.2 (page 4-7 du volume 1 de l'étude d'impact), il est expliqué que les fondations de la centrale seront constituées de dalles de béton, que le site sera excavé et dynamité et que d'importantes couches de matériau granulaire seront mises en place avant la construction.

Finalement, à la section 6.6.1 (page 6-15 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné qu'aucun impact sur la stabilité du sol n'est anticipé lors de l'exploitation de la centrale et que la conception de l'infrastructure tiendra compte de l'omniprésence du pergélisol.

Enfin, considérant les éléments cités ci-dessus et étant donné que Puvirnituk se trouve dans une zone considérée comme hautement sensible au dégel du pergélisol (tel que mentionné à la section 5.4.2 du volume 1 de l'étude d'impact) :

**QC – 11.** La Commission demande au promoteur de :

- Justifier le choix de fondation afin d'assurer la résilience de la centrale pour sa durée de vie ainsi que l'intégrité du pergélisol en consultant des ouvrages de référence de construction sur le pergélisol au Nunavik, notamment le rapport de caractérisation géotechnique et cartographie améliorée du pergélisol dans les communautés nordiques du Nunavik (Allard et coll., 2020), spécifiquement celui de Puvirnituk. Seule une étude concernant le Nunavut est citée à la section 5.4.2 (page 5-10 du volume 1 de l'étude d'impact) concernant les changements climatiques.
- Présenter les résultats du rapport d'Englobe (2020) de caractérisation et des relevés géotechniques mentionnés à plusieurs reprises dans l'étude d'impact.

**QC – 12.** La Commission demande aussi au promoteur de fournir les rapports de caractérisation environnementale phases I et II, mentionnés à la section 6.6.1 (page 6-14 du volume 1 de l'étude d'impact).

### ***Impacts sur le milieu humain et mesures d'atténuation : ambiance sonore***

À la section 6.8.3 (page 6-35 du volume 1 de l'étude d'impact), il est fait mention d'une étude sonore dont seulement des extraits figurent dans l'étude d'impact.

**QC – 13.** La Commission demande au promoteur de fournir cette étude.

### ***Mesures de prévention des accidents et sécurité des installations en phase d'exploitation***

À la section 8.5.2 (page 8-17 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur le programme de gestion des risques, il est mentionné que le camion-citerne qui remplira les réservoirs de carburant diesel utilisera une aire réservée. Le promoteur mentionne qu'une trousse de récupération en cas de fuite ou d'incident lors de transfert de carburant diesel sera disponible à cet endroit.

**QC – 14.** La Commission demande au promoteur de présenter brièvement son plan de formation du personnel affecté à la gestion des matières dangereuses, en particulier concernant les fuites de carburant. Le promoteur devra aussi préciser si, outre les trousse de récupération mentionnées ci-dessus, d'autres mesures d'atténuation seront nécessaires.

**QC – 15.** De plus, la Commission demande au promoteur de détailler ses procédures et exigences auprès de ses fournisseurs concernant les normes de livraison du carburant, en particulier les exigences de formation du personnel en ce qui concerne les mesures de prévention des déversements accidentels.

### ***Étude de dispersion atmosphérique***

À la section 2.2 (pages 130-131 du volume 2 de l'étude d'impact), portant sur la description des équipements et du scénario de simulation, l'étude de dispersion ne comprend qu'un seul scénario, celui d'une puissance installée totale de 6,50 MW. Les autres scénarios potentiels mentionnés dans l'étude d'impact, soit pour une puissance installée totale de 7,44 MW et pour une puissance de 9,3 MW, n'ont pas été modélisés.

**QC – 16.** La Commission demande au promoteur d'ajouter ceux-ci à l'étude de dispersion atmosphérique afin de les faire autoriser.

À la section 2.3, portant sur les normes d'émission à l'atmosphère, le tableau 2 présente une valeur limite de 2,2 g/MJ pour les hydrocarbures totaux. Toutefois, puisque les groupes électrogènes seront alimentés au diesel, la valeur limite pour les hydrocarbures totaux devrait être de 0,28 g/MJ émis par le combustible pour un moteur de puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW, comme stipulé par l'article 52 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

**QC – 17.** La Commission demande au promoteur de confirmer qu'il tiendra compte de la bonne information et lui demande d'apporter les explications et correctifs nécessaires, le cas échéant.

Concernant les paramètres d'émission présentés à la section 3.9 (pages 153-154 du volume 2 de l'étude d'impact) :

**QC – 18.** Afin de permettre la validation des taux d'émission, la Commission demande au promoteur de fournir la fiche technique du fabricant pour les moteurs des groupes électrogènes, incluant les données d'émission de contaminants selon le régime utilisé ainsi que les documents de référence utilisés pour la détermination des taux d'émission d'odeurs des génératrices diesel.

**Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires**

## **6. Budget et finance de la CQEK**

### **6.1. Demande de financement 2022-2023 de la CQEK**

*Tâche : Pour discussion, décision*

Le secrétaire exécutif présente le projet de demande de financement pour l'année fiscale 2022-2023. La pandémie de COVID a affecté les dépenses de la Commission en particulier les frais de déplacement et d'hébergement. Néanmoins, la Commission choisit de faire une demande de budget comme pour une année normale, escomptant utiliser une partie des surplus pour réaliser des projets reportés depuis des années comme, par exemple, la tournée des communautés. La Commission compte aussi utiliser une autre partie de ces surplus pour constituer le fonds de roulement demandé depuis 2017.

De plus, il est porté à l'attention des membres par le président que les remboursements pour frais professionnels et frais de voyages des membres Inuit n'ont pas été révisés depuis plusieurs années. Le secrétaire exécutif est chargé de se renseigner afin de pouvoir mettre à jour les taux de remboursement des frais professionnels et des frais de voyage.

**Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – demande de financement de la CQEK**

## **7. Groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impacts**

### **7.1. Projet de réponse aux questions du groupe de travail**

*Tâche : Pour discussion, décision*

Le secrétaire exécutif soumet aux membres un projet de réponse aux questions posées par le groupe de travail fédéral sur la Loi sur l'évaluation d'impacts à propos du fonctionnement de la Commission. De façon générale et dans la droite ligne des discussions précédentes sur le sujet, les membres ne comprennent pas vraiment le but de la démarche. Néanmoins, le projet de lettre est validé et sera transmis par le secrétaire exécutif.

**Action : envoyer une lettre de réponses aux questions du groupe de travail.**

## **8. Varia**

## **9. Prochaine réunion**

La prochaine réunion de la CQEK aura lieu le 23 février à Québec.

## **DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE**

---

**Rapport de suivi environnemental et social 2019 – Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)**

**Rapport de suivi environnemental et social 2019 – Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)**

**Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)**

**Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 et 8 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)**

**Remplacement de ponceaux sur la route d'accès à l'aéroport de Salluit et installation d'AWOS, par MTQ (3215-07-005)**

**Projet d'exploitation d'une butte rocheuse pour des travaux à l'aéroport de Kangiqsujaq et remplacement d'éclairage, par MTQ (3215-07-013)**



## ANNEXE A

### ORDRE DU JOUR

#### 1. Adoption de l'ordre de jour

#### 2. Suivi de la correspondance

*Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe A du présent document.*

#### 3. Adoption du compte-rendu de la réunion 266

#### AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

#### 4. Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

4.1. Demande de modification de CA pour la gestion des résidus miniers de la fosse Expo

*Tâche : Pour discussion, décision*

#### 5. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituaq (3215-10-014)

5.1. Étude d'impact

*Tâche : Pour discussion, décision*

#### 6. Budget et finance de la CQEK

6.1. Demande de financement 2022-2023 de la CQEK

*Tâche : Pour discussion, décision*

#### 7. Groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact

7.1. Projet de réponse aux questions du groupe de travail

*Tâche : Pour discussion, décision*

#### 8. Varia

#### 9. Prochaine réunion



<b>Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties, Révision du plan de restauration du site Allamaq</b>	MELCC à promoteur	Questions et Commentaires	Émis le 16 novembre 2021		
<b>Projet d'exploitation d'une butte rocheuse sur le site de l'aéroport de Kangiqsujuaq et remplacement d'éclairage par le MTQ</b>	MELCC à CQEK	renseignements préliminaires	reçu le 12 novembre 2021		
<b>Projet de remplacement de ponceaux sur la route d'accès et installation d'un AWOL à l'aéroport de Salluit</b>	MELCC à CQEK	renseignements préliminaires	reçu le 18 novembre 2021		